

Section V – Mutations

Article 18 – La date de mutation est libre mais un (ou une) licencié(e) ne peut avoir qu'un seul club au cours de la saison sportive. Il (ou elle) n'est autorisé(e) à muter au cours de la saison que, si et seulement si, il (ou elle) n'a pas renouvelé sa licence. Les joueurs ou joueuses désirant changer d'association doivent adresser au club quitté avec copie au Comité Départemental, la demande sur un imprimé spécial - ce qui vaudra démission de l'association quittée - qu'ils (qu'elles) se procureront auprès de leur association ou du Comité Départemental dont ils ou elles relèvent, moyennant le règlement d'un droit de mutation. Dans le cas où le licencié ou la licenciée n'aurait pu se procurer l'imprimé, il est impératif avant régularisation, d'avoir établi un courrier de démission validé par le club quitté ou son Comité Départemental.

Article 19 - Le prix des mutations est fixé par la Fédération et est uniforme sur l'ensemble du territoire Les mutations sont gratuites pour les catégories « jeunes », sauf pour les juniors.

Article 20 – - Les demandes de mutation entre continents : Elles doivent être formulées sur un imprimé spécial disponible sur le site de la FIPJP ou au siège de la FFPJP avec indication du nom du pays où le licencié ou la licenciée souhaite se rendre. Il doit obligatoirement porter l'accord de la Fédération quittée ou, pour la France, de celui de ses Comités compétents. Les justificatifs à fournir figurent sur le formulaire de mutation.

Les demandes de mutation entre membres de la Confédération Européenne : La demande de la Fédération d'accueil concernant la mutation d'un joueur ou d'une joueuse est soumise par écrit à la CEP. Dans le même temps, une copie de la demande de mutation sera remise à la Fédération quittée. À la réception de la demande de mutation, la CEP émettra un formulaire de transfert à la Fédération quittée. La Fédération et le club des joueurs doivent remplir le formulaire de transfert et le retourner à la CEP avec une copie de la pièce d'identité avec photo du joueur (licence de pétanque et passeport ou permis de conduire). La CEP enregistre le transfert dans sa base de données de transfert et émet une facture pour les frais d'administration à la Fédération d'accueil. Après réception du paiement des frais d'administration, la CEP délivre le certificat de transfert à la Fédération d'accueil. Ce n'est qu'à la réception du certificat de transfert que la Fédération d'accueil peut délivrer une licence au joueur. Pour ce qui concerne la FFPJP, les frais d'administration facturés par la CEP sont récupérés auprès du joueur ou du club arrivant sur le territoire national selon le barème fixé à l'annexe VII.

Dès réception des frais de mutation du joueur concerné, la FFPJP donne autorisation de délivrance de la licence au Comité Départemental et au Club.

Article 21 - Modalités de la mutation : Tout joueur ou joueuse désirant changer d'association, doit faire remplir le formulaire fédéral de mutation en triple exemplaire par l'association quittée et y joindre le chèque correspondant. Cette dernière doit transmettre l'original, le volet rose et le chèque au Comité Départemental, lequel renvoie au (à la) licencié(e) ce volet rose qu'il (elle) doit présenter à la nouvelle association avec sa demande de licence. Le joueur ou la joueuse changeant de Comité, quel qu'en soit le motif, se verra délivrer un nouveau support mis à jour informatiquement, le joueur ou la joueuse devra s'acquitter du montant de sa nouvelle licence.

Article 22 - Refus de mutation : Les présidents, les présidentes d'association ayant des raisons valables pour refuser à certains de leurs joueurs ou joueuses l'autorisation d'adhérer à une autre association, doivent le signaler au Comité Départemental en précisant la raison de leur opposition. Si cette raison est reconnue valable, les joueurs ou joueuses en cause ne pourront obtenir de licence qu'au titre de leur ancienne association, après avoir été entendus(es) contradictoirement avec leurs dirigeants par le Comité Départemental.

Article 23 – Toute mutation externe (hors du département) est payante. - Les mutations externes restent payantes quelle que soit la durée d'interruption de licence. Tout licencié ou licenciée n'apparaissant plus dans la base de GESLICO après la purge sera considéré(e) comme nouveau licencié ou nouvelle licenciée. La mutation est gratuite. - Un licencié ou licenciée à la fin de sa suspension, peut demander une mutation, mais celle-ci est payante. - Si un joueur ou joueuse Cadet(te) passe en catégorie Junior, la mutation est payante.

Article 24 – Mutation liée à des changements relatifs aux clubs : Tout joueur ou joueuse appartenant à une association qui est dissoute de droit (récépissé de déclaration préfecture) ou de fait (disparition des organes légaux, cessation d'activité, sans renouvellement d'affiliation) en cours d'année pourra demander sa mutation, pour la saison suivante, vers l'association de son choix. Il doit être obligatoirement fourni à la FFPJP, le récépissé de la préfecture en cas de dissolution de droit ou un courrier officiel du Comité en cas de dissolution de fait. Dans ce cas, les mutations internes sont gratuites et les mutations externes sont payantes. Par exception, les licenciés(es) d'une association dont le siège social serait transféré dans un autre comité, ne seraient pas considérés(es) comme mutés(es).

Article 25 – Mutation et exclusion : Pour un joueur ou une joueuse, l'exclusion d'une association sans passage devant une commission de discipline de la Fédération, vaut autorisation de mutation afin d'éviter qu'un(e) licencié(e), non sanctionné(e) sur le plan fédéral, soit empêché(e), de fait, de reprendre une licence la saison suivante. Dans ce cas, le montant de la mutation doit être réglé par l'association quittée, s'il ou elle demeure dans le même Comité. S'il ou elle change de Comité, c'est au joueur ou à la joueuse de la payer.

Article 26 – Mutation et compétition : Il ne pourra pas y avoir plus d'un joueur (ou une joueuse) muté(e) externe par équipe pour la participation aux qualificatifs des Championnats de France, à la Coupe de France et aux Championnats par Équipes de Clubs.

Article 27 – Dispositions techniques :

- En cas de mutation externe, la position du joueur ou de la joueuse sur GESLICO sera « mutation externe ».
- En cas de mutation interne, la position du joueur ou de la joueuse sur GESLICO sera « mutation interne ».